DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1987

relative au programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche (1987-1991) présenté par l'Irlande conformément au règlement (CEE) n° 4028/86

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(88/142/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 4,

considérant que le gouvernement irlandais a transmis à la Commission un programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche, ci-après dénommé « le programme » ; qu'il a communiqué ultérieurement des renseignements complémentaires relatifs à ce programme ;

considérant qu'il convient d'examiner si, compte tenu de l'évolution prévisible des ressources halieutiques, du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, des mesures arrêtées dans le cadre de la politique commune de la pêche ainsi que des orientations de celle-ci, le programme remplit les conditions fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 4028/86 et peut constituer le cadre des interventions financières communautaires et nationales dans le secteur considéré ;

considérant qu'un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de la pêche a été instauré par le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil [2] ;

considérant que le règlement (CEE) n° 4028/86 vise à faciliter l'évolution structurelle du secteur de la pêche dans le cadre des orientations de la politique commune de la pêche ; que cette évolution peut être favorisée par des actions appropriées bénéficiant d'un concours financier communautaire ;

considérant que de telles actions doivent contribuer à la mise en place d'une flotte de pêche adaptée aux possibilités de captures prévisibles à moyen terme tant dans les eaux communautaires qu'en dehors de celles-ci ; que, en particulier, ces actions doivent se fonder sur la recherche d'une exploitation équilibrée des ressources internes dans les eaux communautaires ;

considérant que les mesures mises en œuvre dans le cadre de la réglementation communautaire adoptée pour la période décennale 1987-1997 poursuivent l'amélioration structurelle engagée à partir de 1983 et jusqu'au 31 décembre 1986, par le biais d'actions communes de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche ; que, dès lors, les objectifs du programme antérieur approuvé par la décision 85/285/CEE de la Commission [3] constituent la référence pour l'appréciation de l'évolution effectivement constatée et de l'effort qui reste à poursuivre pour assurer la réalisation des objectifs communautaires ;

considérant que les objectifs du programme d'orientation applicable jusqu'en 1986 n'ont pas été totalement atteints ; que la situation actuelle ou prévisible des disponibilités en rapport avec les activités de la flotte concernée ne permettent pas de modifier les estimations sur la base desquelles ces objectifs avaient été déterminés et approuvés, et que, dès lors, l'effort d'adaptation doit être maintenu dans le même sens et renforcé pour la période 1987-1991 ;

considérant que ces estimations pourront être révisées à la lumière d'une évolution significative des disponibilités, fondées sur des considérations scientifiques, ainsi qu'au vu du développement des relations internationales de pêche de la Communauté avec les États côtiers tiers ;

considérant, par ailleurs, que l'ampleur de l'effort de modernisation envisagé implique une amélioration substantielle de la performance globale de la flotte concernée dont il convient de tenir compte dans l'appréciation du rapport à établir à l'échéance du programme entre les capacités et les disponibilités de pêche ;

considérant que les adaptations structurelles souhaités doivent s'effectuer de façon progressive et continue pour minimiser les incidences économiques et sociales qu'elles peuvent impliquer ;

considérant qu'il convient de suivre de façon périodique l'évolution constatée de façon à pouvoir améliorer ou corriger les mesures d'encadrement de l'effort de pêche qui accompagnent la mise en œuvre du programme ;

considérant qu'une évolution non conforme aux objectifs du programme est contraire aux objectifs de la politique commune de la pêche et que, dès lors, des actions concrètes engagées au titre de ce programme ne peuvent justifier un appui financier de caractère public ; que, à ce titre, l'approbation du programme ne doit devenir effective que sous réserve de l'observation des limites et des conditions auxquelles a été subordonnée cette approbation ;

[1] JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.
[2] JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.
[3] JO n° L 157 du 15. 6. 1985, p. 23.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche (1987-1991), transmis par le gouvernement irlandais et complété ultérieurement par lui, est approuvé dans les limites et conditions prévues par la présente décision et sous réserve de leur respect.

Article 2

Au plus tard le 15 février et le 31 juillet de chaque année, l' Irlande communique à la Commission les informations concernant, pour chaque catégorie de navires définie au programme, le nombre de navires, le tonnage et la puissance entrés en service et sortis du service pendant le semestre se terminant le 31 décembre ou le 30 juin précédents.

Article 3

L'approbation visée à l'article 1er ne devient effective que pour autant que l'évolution de la flotte est conforme à la réalisation des objectifs du programme dans les termes prévues à l'annexe.

La Commission, sur la base des constatations découlant des informations périodiques prévues à l'article 2 ou, en l'absence répétée de ces dernières à l'issue d'une période couvrant deux semestres consécutifs, notifie à l'État membre le constat de la non-réalisation des conditions auxquelles l'approbation du programme a été subordonnée.

Article 4

La présente décision ne préjuge pas d'éventuels concours financiers communautaires à des projets individuels d'investissement.

Article 5

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1987.

Par la Commission
António CARDOSO E CUNHA
Membre de la Commission

ANNEXE

Programme d'orientation pluriannuel pour la flotte de pêche de l'Irlande 1987-1991

I. GÉNÉRALITÉS

Le programme porte sur l'ensemble de la flotte de pêche de l'Irlande et concerne la totalité du territoire de cet État membre.

II. OBJECTIFS

1. Le programme devra atteindre :
   a) une réduction de la capacité globale de la flotte ;
   b) le renouvellement et la modernisation de la flotte notamment pour l'ensemble des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres.
2. L'évolution de la flotte au cours de la période couverte par le programme devra se faire dans les limites suivantes :

Tonnage (TJB)

	Objectif du programme 2908/83	Situation au 1. 1. 1987	Objectif au 31. 12. 1991
Navires < 12 m	7 000	8 264	6 790
Navires ≥ 12 m	38 300	44 801	37 151
Total	45 300	53 065	43 941

Puissance du moteur (kW)

	Objectif du programme 2908/83 (1)	Situation au 1. 1. 1987 (1)	Objectif au 31. 12. 1991
Navires < 12 m	28 000	33 056	27 440
Navires ≥ 12 m	153 200	179 204	150 136
Total	181 200	212 260	177 576

(1) Estimations. Dans un délai de six mois à compter de la présente décision, l'Irlande devra confirmer ou modifier, en accord avec la Commission, ces estimations. En cas de modifications, les objectifs au 31 décembre 1991 seront adaptés en conséquence.

III. ACTIONS ENVISAGÉES

Pour atteindre les objectifs ci-dessus, les actions suivantes devront être mises en œuvre :

diminution de la capacité globale de la flotte d'au moins 9 124 tonneaux de jauge brute (TJB) et 34 684 kilowatts (kW), moyennant une réduction d'au moins 1 474 TJB et 5 616 kW pour l'ensemble des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres et 7 650 TJB et 29 068 kW pour l'ensemble des navires d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres.

IV. OBSERVATIONS

1. les objectifs visés ci-dessus sous II.2 ne pourront être révisés que sur base d'évaluations scientifiques précises permettant d'établir l'existence de ressources non pleinement exploitées actuellement.
2. En ce qui concerne la flotte côtière irlandaise, une certaine augmentation du tonnage et de la puissance unitaire moyenne des bateaux de cette flotte pourra être prise en considération lors de la réalisation du programme pour raisons de sécurité de navigation, d'amélioration des conditions de travail et de conservation des ressources existentes dans les zones côtières.

   Une telle augmentation, le cas échéant, ne pourra intervenir que de manière équilibrée avec les ressources susceptibles d'être exploitées par elle.
3. Les objectifs du programme devront être réalisés à hauteur de 20 % au moins à la fin de 1988 et à hauteur de 80 % au moins à la fin de 1990.
4. La Commission rappelle que les interventions financières structurelles des autorités nationales, régionales ou locales en faveur du secteur concerné doivent désormais s'inscrire dans le cadre du présent programme.